



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

### PROCÈS-VERBAL N° 43

---

Réunion du jeudi 30 avril 2026

**Présents : Mrs SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI, LE COURT, DUPRE,  
Excusés : Mr DJELLAL,**

---

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2<sup>ème</sup> tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

***NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.***

#### **SENIORS**

#### **LETTRES**

#### **ES HERBLAY (561058)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 23/04/2026 de l'ES HERBLAY sollicitant des précisions sur son 1<sup>er</sup> courrier, étudié par la CRSRCM du 16/04/2026, et notamment sur son joueur KAMISSOKO Mamadou,

Considérant que le joueur KAMISSOKO Mamadou, titulaire d'une double licence cette saison, a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension au titre de la pratique Futsal, par la Commission

Régionale de Discipline, réunie le 25/03/2026, avec date d'effet au 22/03/2026, décision publiée sur Footclubs le 27/03/2026, et non contestée,  
Considérant les dispositions prévues à l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF,  
Dit que la date d'effet de la sanction du joueur KAMISSOKO Mamadou, pour la pratique Libre/Senior, est le lundi 30/03/2026.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R3/B**

#### **53393838 – FC MASSY 91. 1 / FC THIAIS 1 du 12/04/2026**

Dossier transmis par le District de l'Essonne.

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/04/2026 du joueur ABIMBOLA Oluwatosin, selon laquelle il indique n'avoir pas joué la rencontre en rubrique alors qu'il figure sur la feuille de match, ceci constituant une utilisation frauduleuse de sa licence,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MASSY 91 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît une erreur en indiquant que c'est le joueur ADOUKO Julys qui a participé à la rencontre en rubrique avec le n°3 alors que c'est le joueur ABIMBOLA Oluwatosin qui est inscrit sur la feuille de match,

Considérant que le FC MASSY 91 précise qu'il y a eu un contrôle des licences, qu'il doit s'agir d'un bug informatique et d'avoir eu aucune volonté de tricherie

Considérant que M. GODIN, dirigeant du FC THIAIS, affirme, dans son mail du 24/04/2026, qu'au vu de la photographie du joueur ADOUKO Julys, issue de Foot2000 qui lui a été transmise, que c'est bien le joueur ADOUKO Julys qui a joué la rencontre avec le n°3,

Considérant que M. DIALLO Amidou, arbitre de la rencontre, indique que le protocole d'avant-match de vérification de l'ensemble des joueurs a bien été effectué sans qu'une anomalie ne soit constatée, sans toutefois confirmer ou infirmer la participation des joueurs précités,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'en l'espèce, il est constaté que le joueur n°3 de du FC MASSY 91 inscrit sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant la rencontre, sous le nom du joueur ABIMBOLA Oluwatosin n'est pas celui qui a participé au match mais que c'est bien le joueur ADOUKO Julys, ce dernier ayant donc pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

Considérant que la responsabilité du FC MASSY 91 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

**Par ces motifs,**

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MASSY 91 (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC THIAIS (3 points, 3 buts),**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F*

### **SENIORS CDM – R1**

#### **53398053 – MINHOTOS DE BRAGA 5 / FC CAUDACIENNE 5 du 12/04/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC CAUDACIENNE sur la participation et la qualification des joueurs RODRIGUES SOARES Pedro et FORTES BARBOSA Ayrton, de MINHOTOS DE BRAGA, susceptibles d'avoir obtenu une licence « A » 2025/2026 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, les 2 joueurs ayant été licenciés dans un club affilié à la Fédération Portugaise de Football

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a fourni ses observations, selon lesquelles le club n'avait reçu aucune demande de Certificat International de Transfert concernant les joueurs et qu'aucune mutation internationale n'avait été portée à leur connaissance,

Considérant que le joueur RODRIGUES SOARES Pedro est titulaire d'une licence « A » 2025/2026 à MINHOTOS DE BRAGA, enregistrée le 08/09/2025,

Considérant que le joueur FORTES BARBOSA Ayrton est titulaire d'une licence « A » 2025/2026 à MINHOTOS DE BRAGA, enregistrée le 08/09/2025,

Considérant que la Fédération Portugaise de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, a indiqué les joueurs susnommés sont inconnus de ses fichiers,

Dit que les joueurs RODRIGUES SOARES Pedro et FORTES BARBOSA Ayrton sont réglementairement licenciés « A » 2025/2026 en faveur de MINHOTOS DE BRAGA,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au FC CAUDACIENNE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **SENIORS FUTSAL – R2/B**

#### **53404127 – AULNAY FUTSAL 1 / AVICENNE A.S.C. 1 du 28/03/2026**

Demande d'évocation formulée par AULNAY FUTSAL sur la participation et la qualification des joueurs de l'ASC AVICENNE :

- Titulaires d'une double-licence dont le nombre serait supérieur à 4 ;
- Au regard du nombre de joueurs U17/U18 en compétition Seniors susceptible de dépasser la limite
- Dont la licence a été délivrée après le 31 janvier et ne pouvant participer pas participer à une compétition régionale.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## **JEUNES**

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **U16 – R2/A**

##### **53397241 – FC RUEIL-MALMAISON 21 / JEUNES AUBERVILLIERS 22 du 26/04/2026**

Demande d'évocation formulée par le FC RUEIL MALMAISON sur la participation des joueurs Nengoue KAMWO KAMDEM, Noah MAHI, Ismael TOURE, Exauce NGALULA DIBAYA, susceptibles d'avoir participé à une rencontre avec l'équipe supérieure à la date supposée de la première rencontre,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### **U16 – R3/A**

##### **53397510 – AC HOUILLES 1 / ACS CORMEILLAIS du 15/03/2026**

Dossier transmis par le District du Val D'Oise.

Considérant que le joueur KAYEMBE BOMY TOMPO Ilolo, de l'ACS CORMEILLAIS, figure sur la feuille de match en rubrique mais également sur celle du Championnat U16 D1 opposant son club à ARGENTEUIL FC disputée le même jour,

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'ACS CORMEILLAIS a fourni ses observations, selon lesquelles le club indique que le joueur KAYEMBE BOMY TOMPO Ilolo n'a joué que le match des U16 D1 du club et que suite à une erreur de l'éducateur des U16 R3, le nom de KAYEMBE BOMY TOMPO Ilolo apparaît sur la feuille de

match alors que c'est le joueur OUAZITOUSSOU MASSAMB Lucas qui a participé à la rencontre U16 R3/A

Considérant que M. OUAZITOUSSOU MASSAMB Lucas est aussi présent sur la feuille de match du match en rubrique,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'en l'espèce, s'il est constaté que le joueur n°9 de l'ACS CORMEILLAIS figurant sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant la rencontre, n'est pas le joueur KAYEMBE BOMY TOMPO Ilolo mais le joueur OUAZITOUSSOU MASSAMB Lucas,

Considérant que le joueur OUAZITOUSSOU MASSAMB Lucas était inscrit sur la feuille du match en rubrique, il résulte qu'un joueur non cité a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match, Considérant que la responsabilité de l'ACS CORMEILLAIS est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

**Par ces motifs,**

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ACS CORMEILLAIS (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AC HOUILLES (3 points, 9 buts),**

Transmet une copie de la présente décision au District du Val D'Oise.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **U16 – R3/A**

**53397538 – PUC 21 / FC CERGY PONTOISE 22 du 29/03/2026**

**53397528 – FC ST BRICE 21 / FC CERGY PONTOISE 22 du 19/04/2026**

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC CERGY PONTOISE sur les 2 rencontres en rubrique, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/A, le FC CERGY PONTOISE obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*

- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fourni ses observations, selon lesquelles le club indique avoir respecté les règlements,

Considérant que les matches en rubrique se situent bien dans les 5 dernières journées du championnat U16 R3/A,

Considérant que lors de la rencontre opposant le PUC au FC CERGY PONTOISE, 4 joueurs du FC CERGY PONTOISE ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence ABEGHRAZ Ayoub (18 matches), AMIROU Yassine (13 matches), SITAL Kyam (17 matches) et WAGNER Djany (11 matches),

Considérant que lors de la rencontre opposant le FC ST BRICE au FC CERGY PONTOISE, 5 joueurs du FC CERGY PONTOISE ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence ABEGHRAZ Ayoub (18 matches), AMIROU Yassine (13 matches), EL BHAOUI Reda (13 matches), HANBALI Aymane (15 matches) et WAGNER Djany (11 matches),

Considérant que le fait que le FC CERGY PONTOISE ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueurs suscités, en infraction avec l'article 7.10 du RSG de la LPIFF constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

**- Match du 29/03/2026 perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au PUC (3 points, 0 but),**

**- Match du 19/04/2026 perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC ST BRICE (3 points, 4 buts),**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U15 – R2/B**

##### **53401206 – FC CERGY PONTOISE 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 28/03/2026**

Demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur GOURDET Sheldon, de PARIS 13 ATLETICO, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS 13 ATHLETICO a fourni ses observations, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur GOURDET Sheldon a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/03/2026, avec date d'effet du 23/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 20/03/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 23/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 28/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U15 de PARIS 13 ATLETICO évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur GOURDET Sheldon était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur GOURDET Sheldon, à compter du lundi 04 mai 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à PARIS 13 ATLETICO une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18 FUTSAL – R3/B**

##### **54784105 – ARTISTES FUTSAL 21 / AULNAY FUTSAL 21 du 19/04/2026**

Demande d'évocation formulée par AULNAY FUTSAL sur l'inscription sur la feuille de match, de joueurs d'ARTISTES FUTSAL, susceptibles d'être détenteur d'une licence qui aurait été enregistrée postérieurement au 31 janvier 2026,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### **U18 FUTSAL – R3/C**

##### **54784214 – MARCOUVILLE CITY CP 22 / ASNIERES FUTSAL 92 21 du 25/04/2026**

Demande d'évocation formulée par ASNIERES FUTSAL 92 sur la participation des joueurs Ilias MAYOUF et Daouda SIDIBE DIAKITE, de MARCOUVILLE CITY CP, susceptibles d'avoir repris la

compétition avec une équipe inférieure alors que l'équipe supérieure n'avait ni match la veille, ni le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que dans sa demande, ASNIERES FUTSAL 92 met en cause la participation et la qualification des joueurs Ilias MAYOUF et Daouda SIDIBE DIAKITE, de MARCOUVILLE CITY CP, susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant que cette mise en cause respecte les conditions de forme et de délais prévues pour une réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Dit qu'il y a lieu de transformer ce courrier du 27/04/2026 en réclamation,

Et demande à MARCOUVILLE CITY CP de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **jeudi 07 mai 2026**.

**Prochaine réunion le jeudi 07 mai 2026**

